



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Baccalaureat

Question écrite n° 16851

Texte de la question

M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences négatives du récent arrêté du 27 mars 1994. Ce dernier a pour effet d'écarter comme langue vivante obligatoire au baccalauréat, les langues des pays avec lesquels la France a passé une convention universitaire et de coopération, dont notamment le vietnamien. La dévalorisation du vietnamien dans les épreuves du baccalauréat va encourager les jeunes concernés à apprendre l'anglais au détriment de leur langue maternelle, ce qui ne peut que freiner le développement de la francophonie, alors même que les liens anciens entre nos deux pays sont aujourd'hui renoués. En outre, une telle mesure n'est pas favorable à l'intégration de ces jeunes vietnamiens en France, ni au développement de relations commerciales et culturelles entre le Vietnam et la France. Il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent une telle décision et lui demande, au vu de l'émotion provoquée par cette mesure dans une communauté vietnamienne qui a toujours fait la preuve de son parfait civisme, s'il n'est pas possible de revenir à la situation antérieure.

Texte de la réponse

Les arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique à compter de la session 1995 ont modifié la réglementation relative aux langues maternelles, qui ne peuvent plus être présentées qu'aux épreuves facultatives du baccalauréat. Cette disposition a été motivée pour plusieurs raisons : l'évaluation de ces langues, présentées majoritairement à l'oral, revêtait un caractère aléatoire notamment lorsqu'il n'y avait qu'un seul candidat interrogé par le seul spécialiste français de la discipline ou par un examinateur qui n'était pas un enseignant. Cette situation générerait de réels problèmes d'équité entre les candidats pour ce type d'épreuve et occasionnait des difficultés d'organisation pour les services concernés. Toutefois, il est exact que la situation de certaines langues, entrant dans la catégorie des langues maternelles appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national, ne correspondait pas aux motivations de cette réforme. C'est pourquoi un aménagement du dispositif réglementaire permettra au vietnamien, dès la session 1995, d'être évalué comme langue obligatoire. Il conviendra, ultérieurement, d'élaborer des programmes d'enseignement avec l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) qui permettront d'offrir dans certaines académies un enseignement de la langue vietnamienne.

Données clés

Auteur : [M. Goasguen Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16851

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3650

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5167